

GE_GERICHTE ACJC/588/2022 vom 31. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_588_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/588/2022 du 31 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/588/2022 del 31 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 142 al. 1 et 3 CPC), pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, le recours répond à ces exigences, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

Les allégations et pièces nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). L'allégué nouveau et la pièce nouvelle produite devant la Cour sont dès lors irrecevables.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de ne pas avoir prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition pour la totalité de la créance objet du poste 1 du commandement de payer qu'elle avait fait notifier à l'intimé.

- 4/5 -

C/19134/2021

E. 2.1

Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi – ou son représentant –, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 140 III 456 consid. 2.2.1; 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). Le juge prononce la mainlevée provisoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_1017/2017 du 12 septembre 2018 consid. 4.1.1).

E. 2.2

En l'occurrence, les pièces produites en première instance établissent l'exigibilité de la dette souscrite par l'intimé, pour les mois échus à la date de l'établissement du commandement de payer, soit le 19 août 2021. En revanche, l'exigibilité de mensualités ultérieures dépendait, aux termes des conditions générales de la recourante, de la résiliation du contrat après une mise en demeure adressée à l'intimé et demeurée vaine. Or, le dossier soumis au premier juge ne comportait pas d'allégués à ce propos, ni de pièce établissant que l'intimé aurait été mis en demeure et que le contrat aurait été résilié.

Partant le grief, fondé sur un allégué et une pièce irrecevables devant la Cour, est infondé.

Le recours sera dès lors rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 450 fr., compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/19134/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ SA contre le jugement JTPI/1232/2022 rendu le 31 janvier 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19134/2021-11 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 450 fr., compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ SA. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.